

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

== == == == ==

Session du 05 au 09 mars 2018

DECISION N° 0008/18 /OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ

Sur le recours en annulation de la décision n° 0043/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 19 décembre 2014 portant radiation de l'enregistrement de la marque « DELICE + Logo » n°68707.

LA COMMISSION

- Vu L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001;

Vu La décision n° 0043/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ en son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 02 août 2011, la société Entreprises Territoires et Développement dite ETD a déposé à l'OAPI la marque « DELICE + Logo » qui a été enregistrée sous le n° 68707 pour les produits des classes 29 et 30 puis publiée au BOPI n°1/2012 paru le 26 novembre 2012 ;

Considérant que le 23 mai 2013, la société Ali & Abdoul Karim Trading Co (AATCO) LCC, se disant propriétaire de la marque « DELICIO + Dessin » n° 66958, déposée le 03 novembre 2009, donc en vigueur dans les classes 29 et 30, a formé opposition contre ledit enregistrement ;

Considérant que par décision n° 0043/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 19 décembre 2014, le Directeur Général a déclaré ladite opposition recevable et radié l'enregistrement sous le n° 68707 de la marque « DELICE + Logo » ;

Considérant que par requête enregistrée le 08 avril 2015 à l'OAPI, la société ETD a sollicité l'annulation de cette décision ;

Considérant que la société ETD reproche à la décision attaquée deux griefs tirés respectivement :

1°) de l'insuffisance de l'antériorité du dépôt de la marque « DELICIO + Dessin » n°66958 à justifier la radiation de la marque « DELICE + Logo » n°68707, en ce que, contrairement aux allégations de l'opposante, avant 2009, il existait déjà huit autres dépôts identiques à celui de la recourante dans leurs composantes verbales, dans les classes 29 et 30. Que la recherche d'antériorité effectuée par le Directeur général de l'OAPI à la requête de la recourante au moment du dépôt n'avait conclu à la similitude qu'entre ces huit dépôts antérieurs et celui de la recourante ; que dans ces conditions c'est à tort que la défenderesse a cru se prévaloir de l'article 7 de l'annexe III pour solliciter la radiation ;



2°) de l'impossibilité pour un consommateur d'attention de confondre les marques « DELICIO + Dessin » n°66958 et « DELICE + Logo » n°68707, en ce que les marques en présence étant semi-figuratives, le logo de la recourante reste l'élément majeur du signe en ce qu'il fait appel à la cuisson des céréales symbolisées par ailleurs par deux gerbes posées au fond de la marmite le tout, dans un ensemble de couleurs diverses et variées ; que dès lors, il revenait au Directeur Général, au moment de se prononcer sur la demande de radiation à lui soumise par la défenderesse au recours de faire, d'une part, la preuve de la prépondérance des termes « DELICE » et « DELICIO » dans la présentation des deux marques et, d'autre part, de dire en quoi le logo composé d'une marmite déposée sur un fourneau pour la marque « DELICE » et un rectangle pour la marque « DELICIO » étaient moins prépondérant que les termes « DELICE » et « DELICIO » ; qu'au surplus, contrairement à l'opinion de l'opposante faisant croire que la marque contrefaisante pouvait être prise « par le consommateur d'attention moyenne comme la traduction française de la marque contrefaite », les langues officielles dans l'espace OAPI étant le français et l'Anglais, en aucune des deux langues « DELICE » ne signifie « DELICIO » ; Qu'aussi, la traduction dont fait état la défenderesse au recours résulte d'un travail intellectuel qui contrairement à ses prétentions n'est pas l'apanage d'un consommateur moyen dont le niveau de perception est le critère de mesure du risque de confusion mais plutôt celui d'un consommateur avisé ;

Considérant qu'aucun mémoire en réponse n'a été déposé ;

Considérant que le Directeur général de l'OAPI, tout en réitérant les motifs de sa décision déferée, fait observer que « *les deux marques en conflit sont des marques semi-figuratives qui se prononcent quasiment de la même façon, avec les mêmes syllabes d'attaque «DELICE» contre «DELICIO». L'élément distinctif des deux marques est bel et bien «DELICE». Il existe un risque de confusion entre les deux marques se rapportant aux produits identiques des classes 29 et 30, le rajout du «E» et du «IO» n'est pas suffisant pour supprimer ce risque». Il conclut que « *l'existence de huit (08) marques antérieures identiques à DELICE ne retire pas le droit à la Société Ali & Abdul Karim Trading Co (AATCO) LLC de s'opposer à un enregistrement postérieur qui porte atteinte à son droit. L'article 18 alinéa 1^{er} de l'Annexe III dispose en effet que l'opposition doit être fondée sur un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant. Cette condition est bien remplie dans ce cas* » ;*

SUR CE

En la forme :

Considérant que le recours formé par la société ETD est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai légaux ;

Au fond :

Considérant que selon l'article 3, b) de l'annexe III de l'accord de Bangui Révisé, une marque ne peut être valablement enregistré si *« elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion »* ;

Que l'article 18, 1) du même texte ajoute que *« tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'organisation et dans un délai de six mois, à compter de la publication visée à l'article 17 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2 ou 3 de la présente annexe ou d'un droit enregistré antérieurement appartenant à l'opposant »* ;

Considérant que pour radier la marque de la recourante, le Directeur général de l'OAPI a énoncé que *« que l'information communiquée par l'OAPI à la suite d'une demande de recherche d'antériorité est un renseignement qui ne porte pas atteinte aux droits enregistrés antérieurs des tiers ; ... que compte tenu des ressemblances visuelle (les couleurs), phonétique (DELICIO) d'une part et (DELICE) d'autre part, et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques des mêmes classes 29 et 30, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés »* ;

Que par ces énonciations, le Directeur général de l'OAPI, qui a suffisamment caractérisé l'antériorité des droits de l'opposant sur sa marque « DELICIO + Dessin » n°66958 et le risque de confusion entre celle-ci et la marque « DELICE + Logo » n°68707 déposée postérieurement dans les mêmes classes 29 et 30, en a exactement déduit la radiation de cette dernière et fait ainsi

une application correcte des dispositions précitées ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Considérant que dès lors, le recours formé par la société ETD contre la décision n° 0043/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 19 décembre 2014 portant radiation de l'enregistrement de la marque « DELICE + Logo » n°68707 doit être rejeté et ladite décision confirmée ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : Reçoit la société Entreprises Territoires et Développement dite ETD en son recours ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Confirme la décision du Directeur général de l'OAPI n° 0043/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 19 décembre 2014 portant radiation de l'enregistrement de la marque « DELICE + Logo » n°68707 dans les classes 29 et 30.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 09 mars 2018

Le Président,

MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres :

M. Amadou Mbaye GUISSÉ

M. Hyppolite TAPSOBA